



## PROVINCE DE HAINAUT

LE GOUVERNEUR

### ARRETE

Vu la loi du 06 mars 1818 relative aux peines à infliger pour les contraventions aux mesures générales d'administration intérieure, ainsi que les peines qui pourront être statuées par les règlements des autorités provinciales ou communales ;

Vu la loi provinciale du 30 avril 1836, en particulier son article 128 ;

Vu la loi du 12 juillet 1956 établissant le statut des autoroutes ;

Vu l'arrêté royal du 1<sup>er</sup> décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière, en particulier l'article 21 ;

Vu la circulaire ministérielle du 18 juillet 2002 relative à la gestion des événements liés à l'ordre public se déroulant sur les autoroutes;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 2020 portant les mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus ; et notamment l'article 3, point 9 pour ce qui est du secteur HORECA, ainsi que l'article 12 du même arrêté pour ce qui concerne le port du masque dans l'espace public

Considérant l'augmentation du nombre d'incidents constatés par les services de police sur les parkings autoroutiers suite à l'achat et à la consommation d'alcool.

**Considérant le non-respect, sur les mêmes aires, des mesures de prévention sanitaire**

Considérant l'importance du maintien de l'Ordre Public sur le territoire de la province de Hainaut.



ARRETE :

Article 1<sup>er</sup> : Hors les établissements soumis à la réglementation du secteur Horeca, la vente ou l'offre, même gratuite, de boissons fermentées et/ou spiritueuses à emporter ou à consommer sur place en quelque quantité et sous quelque forme que ce soit, est interdite de 22h à 06h00 sur les aires de repos des autoroutes de la Province de Hainaut ;

Article 2 : La consommation de boissons fermentées et/ou spiritueuses est également interdite de 22h à 06h00 sur ces mêmes aires de repos ;

Article 3 : Les infractions au présent arrêté sont punissables d'une peine de prison de 8 à 14 jours ainsi que d'une amende de 26 à 200 euros ou d'une seule de ces peines seulement ;

Le maximum de la peine peut éventuellement être doublé si les contrevenants agissent en bandes ou commettent des violences contre les personnes et les biens;

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au bulletin provincial, sera affiché aux emplacements habituellement prévus pour les notifications officielles et entre en vigueur ce 26 août 2020 midi ;

Article 5 : Un recours contre la présente décision peut être déposé par la voie de requête au Conseil d'Etat dans un délai de soixante jours à partir de sa notification ;

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié sous pli ordinaire :

Pour exécution :

- a) à Monsieur le Directeur coordonnateur administratif de Hainaut;
- b) à Monsieur le Directeur de la WPR Hainaut ;
- c) aux chefs de corps des zones de police de Hainaut.

Pour information :

- a) à Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- b) à Monsieur le Ministre Fédéral de la Mobilité chargé de Skeyes et de la SNCB;
- c) à Madame la Ministre Wallonne de la Fonction Publique, du Tourisme, du Patrimoine et de la Sécurité Routière ;
- d) à Monsieur le Procureur général près la Cour d'Appel de Mons;
- e) aux responsables des Centrales d'urgences 112 (CU 112) et Centre d'Information et de Communication (CIC101) du Hainaut

Mons, le 26/08/2020  
Tommy LECLERCQ